



Arrêt

**n° 48 687 du 28 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 31 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me M. MATHIEU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique durant l'année 2008.

1.2. Le 18 février 2010, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing transmet à l'Office des étrangers une fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté entre le requérant et une ressortissante européenne.

1.3. Le 31 mars 2010, sur la base d'un rapport administratif de contrôle, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des art.48 (sic), 52 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation des art.2 (sic) et 3 de la Loi du 129 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du respect des droits de la défense ; De la violation de l'art. 1^o §A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ».

La partie requérante avance qu'il est « illusoire de prétendre que le requérant peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable compte-tenu (sic) de ce qui est exposé ci-dessus ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il voulait contracter un mariage blanc alors qu'il existerait une réelle affection entre le requérant et sa future épouse et ajoute qu'une déclaration de mariage a été faite avant la prise de la décision querellée.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48 et 52 de la Loi ainsi que l'article 1^o, §A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qu'elle invoque dans son moyen unique, ainsi que d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait les droits de la défense.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, le Conseil estime qu'en prenant la décision querellée, sur la base de la constatation de la situation irrégulière dans laquelle le requérant se trouvait au moment de la prise de la décision querellée – non contestée par la partie requérante en termes de requête – la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision, en droit et fait.

3.2.2. Au surplus, s'agissant du droit au mariage du requérant, le Conseil observe, qu'à l'audience, la partie requérante a déclaré que le mariage prévu entre le requérant et sa partenaire a été célébré. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à cette argumentation du moyen, en ce qu'elle est prise des conséquences de l'acte attaqué sur son projet de mariage.

3.3. Il en résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE